



DÉCISION DE L'AFNIC

opensides.fr

Demande n° FR-2015-00925

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OPENSIDES

Le Titulaire du nom de domaine : La société OPENSIDES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : opensides.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 septembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 24 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <opensides.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Annonce numéro 20020125 – 114 parue au Moniteur belge du 25 janvier 2002 et relative au procès-verbal du 28 décembre 2001 de l'assemblée générale extraordinaire de la société STILMANT&CO constituée le 14 mars 1998 sous le numéro 637.174 au R.C de Bruxelles ; l'assemblée générale extraordinaire ayant notamment pour objet de modifier l'objet social et la dénomination sociale « STILMANT&CO » par « OPENSIDES » ;
- Acte du 25 janvier 2011 auprès du greffe de Bruxelles relatif au transfert du siège social de la société OPENSIDES immatriculée sous le numéro de TVA 0433.698.678 ;
- Courrier de l'OHMI du 28 avril 2011 informant de la publication dans le Bulletin des marques communautaires n°2011/081 du 28 avril 2011 de l'enregistrement de la marque communautaire « OPENSIDES LOGICIELS LIBRES POUR ENTREPRISES » numéro 9396136 enregistrée par la société OPENSIDES et communiquant le lien hypertexte vers le certificat d'enregistrement de la marque communautaire « OPENSIDES LOGICIELS LIBRES POUR ENTREPRISES ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OpenSides société de droit belge possède la marque OpenSides enregistrée au niveau européen sous le numéro 009396136 depuis le 24/08/2011, nous désirons donc récupérer le nom de domaine opensides.fr qui est utilisé par un compagnie française. le fait que nous n'ayons le domaine .fr confuse nos clients et nous crée des problèmes en france. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet par lien hypertexte le contenu du certificat d'enregistrement de la marque communautaire numéro 9396136. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <opensides.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, OPENSIDES constituée le 14 mars 1998 sous le numéro 637.174 au R.C de Bruxelles ;
- Similaire à la marque communautaire « OPENSIDES LOGICIELS LIBRES POUR ENTREPRISES » numéro 9396136 enregistrée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <opensides.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « OPENSIDES LOGICIELS LIBRES POUR ENTREPRISES » numéro 9396136 du Requérant publiée dans le Bulletin des marques communautaires n°2011/081 du 28 avril 2011.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société OPENSIDES.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant, la société OPENSIDES :

- Déclare « le nom de domaine opensides.fr qui est utilisé par une compagnie française. le fait que nous n'ayons le domaine .fr confuse nos clients et nous crée des problèmes en France » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <opensides.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
 - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
 - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
 - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du

Règlement.

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <opensides.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

